

Arrêt

n° 113 401 du 6 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'origine ethnique Musakata. En 1999, vous rencontrez [D. N. N.], membre du BDK (Bundu Dia Kongo) et entamez une relation amoureuse. En 2005, vous emménagez avec lui. Quatre enfants (nés en 2000, 2002, 2005 et 2007) naissent de cette relation. Vous quittez votre pays le 10 juin 2012 et arrivez en Belgique, le lendemain. Le 12 juin, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers la fin de l'année 2011, vous adhérez au BDK car, vu le poste de votre mari au sein de cette organisation (chef des membres de votre commune), vous devez l'épouser et entrer dans le BDK sans quoi il devra se trouver une autre femme, membre du BDK. Vous allez donc environ une fois par semaine, prier et apprendre les fondements de cette religion.

Le 5 mai 2012, vous participez à une réunion clandestine du BDK. En cours de réunion, vous quittez les lieux afin d'aller chercher de l'eau dans une autre parcelle mais en revenant, vous constatez que les forces de l'ordre sont présentes et que des membres du BDK (dont votre mari) sont battus et arrêtés ; vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis cet instant.

Prenant peur, vous rentrez à votre domicile, où le frère de votre mari est présent car il vient de rentrer de voyage ; vous lui évoquez ce qui vient de se produire. Plus tard dans la journée, alors que vous allez jeter de l'eau devant votre parcelle, vous remarquez que les autorités congolaises se dirigent vers chez vous. Vous prenez la fuite avec l'un de vos enfants, sans prévenir votre beau-frère qui est arrêté ; il sera cependant relâché plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de perte de pièces (délivrée le 13/11/2010) et une invitation de la police nationale congolaise (datée du 24/10/2010).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de la police congolaise en raison de votre appartenance au BDK ; culte interdit en RDC. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, concernant votre implication même au sein du BDK, le CGRA constate que vous avez pu fournir certaines réponses correctes telles que le nom de leur livre sacré, l'année d'interdiction du BDK ou leur symbole. Cependant, le nombre de lacunes détectées ne permet pas d'attribuer le moindre crédit à une réelle implication de votre part, au sein du BDK. En effet, alors que vous précisez que, lorsque vous êtes arrivée au BDK, les premières choses qu'on vous a apprises, sont les enseignements de vos ancêtres, interrogée sur ces ancêtres qui fondent l'idéologie du BDK, vous n'avez pu citer que Kongo Nimi (CGRA, p. 11). Amenée alors à nous parler de lui, à nous dire de qui il s'agissait, vous avez été incapable de répondre plus que « c'est l'ancêtre numéro un du BDK » (CGRA, p. 11 et 12). Si cette méconnaissance est déjà, en soi, incompréhensible, constatons que Kongo Nimi n'est pas, à proprement parler, l'un des trois ancêtres du BDK mais est le père de ces trois ancêtres (cf. information objective jointe en farde bleue – cgo2010-BDK-Philosophie / ancêtres). Invitée également à parler des trois piliers du BDK, vous citez trois personnes dont le fondateur du BDK, ce qui n'était pas la réponse attendue (CGRA, p. 11). Vous finissez par citer plus tard, des éléments se rapprochant des trois piliers et les définissez comme les esprits de vos ancêtres (CGRA, pp. 11 et 12 – cf. information objective jointe en farde bleue - cgo2010-BDK-Philosophie / ancêtres). Cette confusion est révélatrice de votre méconnaissance sur les termes liés au BDK. Enfin, amenée à évoquer les idées mêmes défendues par le BDK, vos réponses ont été excessivement réductrices, invoquant les dieux, le pouvoir et la terre de vos ancêtres (CGRA, pp. 11 et 12). Force est de constater que vous ne citez même pas la demande pour une plus grande autonomie de la province du Bas-Congo ou la promotion des droits et des intérêts du peuple Kongo qui en sont pourtant les éléments principaux (cf. document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et Afrikarabia « portrait du BDK » joints en farde bleue).

A la vue de ce qui précède, le Commissariat général tient à souligner que, même en n'ayant adhéré au BDK qu'à la fin de l'année 2011, vous êtes en couple avec un de ses membres depuis 1999, vous vivez avec lui depuis 2005 et vous avez eu quatre enfants de cette union ; il n'est dès lors pas crédible que

vous ne puissiez donner de plus amples informations sur les fondements de cette religion. Précisons ensuite qu'interrogée sur les motivations de votre compagnon à intégrer le BDK, où sur le moment précis où il a intégré le BDK, vous avez été incapable de répondre (hormis mentionner qu'il en était membre avant que vous ne vous fréquentiez) alors que vous le connaissez depuis plus de quatorze ans (CGRA, p. 16). Vu que cette adhésion est à la base de votre récit d'asile, c'est l'entièreté de votre récit d'asile qui s'en voit décrédibilisée.

Ensuite, au sujet de l'invitation de la police nationale congolaise que vous déposez, plusieurs constats s'imposent. Bien que vous le présentiez comme un original, un simple coup d'oeil suffit à déterminer qu'il s'agit d'une photocopie couleur sur laquelle ont été apposées des informations manuscrites. De plus, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », document joint en farde bleue) qu'il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de document, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement. De ce fait, ce document ne peut constituer une preuve de vos dires.

Qui plus est, à considérer votre lien avec le BDK comme établi, quod non en l'espèce, votre réaction face à l'arrestation de votre mari laisse perplexe. En effet, après quatorze ans de relation, vous n'avez pas jugé utile de prévenir la moindre organisation ou autre de la disparition de ce dernier que ce soit en Belgique, ou en RDC (CGRA, p. 14). Interrogée à ce sujet, vous commencez par dire que vous avez prévenu votre beau-frère et que vous pensez qu'il a fait des démarches mais, invitée à étayer ces démarches, vous revenez sur vos propos et dites ignorer s'il a cherché où avait été emmené votre compagnon (CGRA, p. 14). Ce manque de réaction concernant votre propre compagnon, et le père de vos enfants, est totalement incompréhensible.

Enfin, vous dites que le mari de votre soeur (Pitchou) a croisé le frère de votre mari (Angozo) en rue, après son arrestation (CGRA, pp. 14 et 15). Cependant, vous ignorez tant la date de sa sortie de détention, que la date de cette rencontre en rue (CGRA, p. 15). Il est d'ailleurs étonnant que lorsqu'ils se voient, ils se disent juste bonjour et que Pitchou ne lui pose aucune question sur son arrestation, sa détention ou sur la durée de celle-ci (CGRA, p. 15). Au surplus, constatons que vous parvenez à dire qu'Angozo vivait dans un village du Bas-Congo mais en ignorez le nom (CGRA, pp. 15 et 16).

A titre complémentaire, notons au sujet de votre voyage pour la Belgique, que vous ignorez tant le coût de votre voyage, que le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée, ce qui semble peu plausible (CGRA, p. 7 – question 34 de vos déclarations à l'OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez également une attestation de perte de pièces qui atteste de votre identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation, une violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause. Son argumentation tend essentiellement à réitérer les propos de la requérante, à mettre en cause les invraisemblances relevées dans ses propos et à minimiser la portée des carences qui lui sont reprochées en les justifiant par des explications de fait. Elle affirme en particulier que les lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de BDK s'expliquent par la circonstance qu'elle n'a adhéré à ce mouvement que pour conserver son mari et qu'elle n'a en réalité aucun intérêt pour celui-ci. Elle souligne en outre que les informations citées par la partie défenderesse sont dépourvues d'actualité. Elle cite encore différents extraits de rapports dénonçant les dysfonctionnements du système judiciaire

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne que la loi n'est pas respectée en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. ») et cite divers extraits du rapport publié par Amnesty International en 2013 sur ce pays à l'appui de son argumentation.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Questions préliminaires

3.1 L'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Amnesty International, « *Rapport sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo* », 2013.
- *RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* », in www.afriquinfos.com/articles/2013/3/13/;
- « Réponse aux demandes d'informations(RDI) », in [HTTP://www.irb-cisr.gc.ca:8080/](http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/);

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations de la requérante concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance. Elle observe également que les propos de la requérante au sujet du mouvement auxquels elle dit appartenir sont tantôt inconciliables avec les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif, tantôt dépourvus de consistance.

5.2. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les déclarations de la requérante au sujet du mouvement auquel elle dit appartenir présentent des lacunes et des erreurs qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de son appartenance et de celle de son mari à BDK. Ses propos au sujet de la fonction de son mari au sein de ce mouvement sont également à ce point lacunaires qu'il est impossible de croire que ce dernier a effectivement occupé des responsabilités au sein de la cellule locale de ce mouvement. L'absence de démarche effectuée par la requérante pour s'informer du sort réservé à son mari et des conditions de détention et de libération du frère de ce dernier sont également incompatibles avec la crainte qu'elle allègue. Enfin, la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes et des erreurs relevées dans les déclarations de la requérante mais se borne essentiellement à en minimiser la portée, les expliquant notamment par le faible niveau d'éducation de la requérante et son peu d'intérêt pour le mouvement BDK. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler.

5.7. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime en particulier que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les erreurs et lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet du mouvement BDK interdisent de croire que la requérante en était membre depuis 2011 et que son mari, en était membre avant 1999, date de leur rencontre, et y occupait des fonctions de dirigeant au niveau de leur commune. Le Conseil ne s'explique pas davantage que la partie requérante ne semble toujours pas avoir cherché à s'informer du sort du mari de la requérante auprès du frère de ce dernier, alors qu'il ressort des déclarations de la requérante que les deux hommes auraient été arrêtés simultanément et que le frère de son époux aurait quant à lui été libéré. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Les articles et rapports joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet de la requérante et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, même si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, dès lors qu'au vu de ce qui précède, elle n'établit ni la réalité de son appartenance à BDK ni la réalité des faits allégués.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa, région où la requérante dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE